

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

LOI MODIFIANT
LA LOI N° 2001-15 DU 27 DECEMBRE 2001 PORTANT
CODE DES TELECOMMUNICATIONS

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, en organisant la régulation des télécommunications, a entendu se conformer aux réformes opérées depuis 1985, consacrant notamment la séparation du secteur des postes de celui des télécommunications.

Toutefois, au niveau mondial, le secteur postal est passé en quelques années d'une logique de coordination, voire de coopération, entre les différents monopoles nationaux à une logique plus concurrentielle.

En vue de prendre en compte ce nouvel environnement concurrentiel, l'Etat a décidé d'organiser la régulation de ce secteur à l'instar de celui des télécommunications par l'adoption du Code des Postes. A cet effet, l'option a été prise non pas de créer une nouvelle institution, mais pour des raisons de cohérence, d'efficacité et d'optimisation des ressources, d'étendre les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications au secteur postal.

Le présent projet de loi vise donc à compléter le code des télécommunications à trois niveaux par :

- le changement de dénomination de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui devient Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, en abrégé ARTP ;

- l'extension des compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications à la régulation du secteur postal ;
- l'accroissement des ressources dont peut disposer la nouvelle Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Les modifications envisagées ont pour but de doter l'organe de régulation des moyens juridiques lui permettant d'assumer sa nouvelle mission.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

LOI N° 2006-02
modifiant la loi n° 2001-15 du 27
décembre 2001 portant code des
Télécommunications

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Dans la loi n°2001-15 du 27 décembre 200, la désignation « Agence de Régulation des Télécommunications » et le sigle « ART » sont remplacés respectivement, sur l'ensemble du texte par la désignation « Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes » et le sigle « ARTP ».

Article 2 : L'article 2, 2°) de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, 2° : Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) : institution de droit public créée par le présent code dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et chargée, pour le compte de l'Etat, de la veille technologique, de l'application de la réglementation, du développement et de la promotion des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et des postes ».

Article 3 : L'intitulé du titre V de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« TITRE V : AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES » ;

Article 4 : L'article 42 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 : Il est créé une Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, désignée en abrégé " ARTP ". L'ARTP est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ».

Article 5 : Il est inséré, après l'article 44 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001, un article 44 bis libellé comme suit :

« Article 44 bis : La mission de régulation du secteur postal, dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte concernant le secteur postal ;
- instruire les demandes de licence ;
- contrôler l'application des prescriptions relatives à la régulation des prix et aux normes de qualité de service ;
- approuver les tarifs du service postal universel et les tarifs des services réservés ;
- établir et publier chaque année la liste des opérateurs détenteurs de licences d'exploitation et procéder à sa mise à jour régulière ;
- contrôler le respect par les opérateurs postaux de leurs obligations issues de la réglementation du secteur, de la convention, des licences et des cahiers de charges ;
- instruire les plaintes des usagers ;
- assurer le règlement des différends survenant dans le secteur postal par voie de conciliation ou d'arbitrage ;
- assurer la gestion, pour le compte de l'Etat, du Fonds spécial du service universel ;
- assurer le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal ;
- veiller à la sauvegarde du service universel et à la compensation des coûts induits ;
- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs postaux ;
- veiller à la viabilité économique et financière du secteur ;
- assurer la protection des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;
- veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et prévenir les conflits ;
- conseiller l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur postal et dans la définition de la position sénégalaise aux négociations postales internationales ;
- contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat ».

Article 6 : Il est inséré, après l'article 46 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001, un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis : Le Conseil de Régulation donne également ses avis et recommandations sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires sur le secteur postal élaborés par le Directeur Général de l'ARTP ;
- les sanctions consécutives au non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur postal que l'ARTP est appelée à prendre ;
- les litiges et différends relatifs au secteur postal pour lesquels il est attendu une conciliation ou un arbitrage de l'ARTP ».

Article 7 : L'article 47 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 : Le Conseil de Régulation se compose de sept membres nommés par décret et choisis en raison de leur qualification dans les domaines technique, juridique et économique.

Le Président est choisi parmi les sept membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Régulation est de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Etat ou de manquement grave sur décision du Président de la République.

La qualité de membre du Conseil de Régulation ainsi que celle de Directeur Général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des télécommunications, des technologies de l'information et des postes.

Le Directeur général de l'ARTP assiste aux réunions du Conseil de Régulation et y tient le rôle de rapporteur.

Il exécute, par ses décisions, les délibérations du Conseil de Régulation ».

Article 8 : Il est inséré, après l'article 50 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001, un article 50 bis libellé comme suit :

« Article 50 : L'ARTP dispose également des ressources suivantes :

- le produit des redevances versées par les opérateurs postaux ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure, versés par les opérateurs postaux ;
- le produit des amendes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL